

# Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

**Guide à l'intention des observateurs  
des droits de l'homme**

Série sur la formation professionnelle n° 17



NATIONS UNIES



Nations Unies  
**Droits de l'homme**

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



Nations Unies  
**Droits de l'homme**

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

# **Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

**Guide à l'intention des observateurs  
des droits de l'homme**

Série sur la formation professionnelle n° 17



NATIONS UNIES

New York et Genève, 2010

## Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

HR/P/PT/17

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Introduction .....   | 05 |
| I. Comprendre le handicap en tant que question<br>de droits de l'homme .....                               | 07 |
| II. La Convention relative aux droits<br>des personnes handicapées .....                                   | 12 |
| A. La nécessité d'une convention .....   | 12 |
| B. Définition du handicap .....  | 15 |
| C. Les principes de la Convention .....  | 17 |
| D. Les droits des personnes handicapées .....  | 24 |
| E. Les mécanismes de suivi de la Convention .....  | 30 |
| III. Suivi des droits des personnes handicapées :<br>Les grandes lignes .....                              | 33 |
| A. Rôle central des personnes handicapées et leur<br>participation au suivi .....                          | 33 |
| B. Identification et relevé des "titulaires de devoirs"<br>et des organisations partenaires .....          | 35 |
| C. Renforcement des capacités des personnes handicapées<br>et des organisations qui les représentent ..... | 36 |
| D. L'approche à deux niveaux pour le suivi<br>de la Convention .....                                       | 39 |
| IV. Comment procéder concrètement .....  | 41 |
| A. Collecte de l'information .....   | 41 |
| B. Analyse juridique, analyse des informations recueillies .....   | 57 |
| C. Établissement de rapports et suivi .....  | 67 |
| Bibliographie .....  | 69 |



## Introduction

comptent trop souvent parmi les plus marginalisés et rencontrent des difficultés uniques et singulières dans la jouissance de leurs droits fondamentaux. Longtemps, on a supposé que ces difficultés découlaient naturellement et immanquablement de leur déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle.

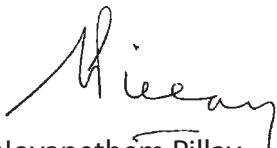
L'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant remettent en question une telle perception et marquent un changement radical dans les approches existantes du handicap. Dans la Convention, l'accent n'est plus mis sur ce qui est perçu comme une anomalie de la personne, la déficience étant considérée comme une défaillance ou une maladie. Bien au contraire, la Convention aborde le handicap sous l'angle d'une "pathologie de la société", autrement dit comme le résultat de l'incapacité de la société à être inclusive et à accueillir les différences de la personne. Ce sont les sociétés qu'il faut faire évoluer, non pas la personne, et la Convention propose une véritable feuille de route pour ce changement.

Le dispositif de surveillance des droits de l'homme a son rôle à jouer en aidant les États à mettre véritablement en œuvre la Convention au plan national et en donnant aux personnes handicapées les moyens de mieux connaître leurs droits, amenant ainsi un changement positif dans l'existence de ces personnes dans toutes les régions du monde.

Pour mener à bien avec efficacité le travail de défense des droits de l'homme, il faut y être préparé et être doté des compétences techniques et des connaissances de fond voulues. La présente publication a

pour but d'aider les spécialistes des droits de l'homme et les autres observateurs des droits de l'homme – y compris des gouvernements, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales – à mener des activités de suivi des droits des personnes handicapées, conformément à la Convention. On y trouvera une explication du passage à une nouvelle conception que consacre la Convention, et du champ d'application, des normes et des principes que celle-ci établit. De plus, une méthodologie est proposée pour la surveillance des droits des personnes handicapées, et des conseils utiles sont donnés sur les éléments à prendre en compte lorsque l'on travaille avec les personnes handicapées.

Longtemps, dans le système des droits de l'homme, les personnes handicapées sont restées dans l'ombre et n'ont pas été prises en considération dans les travaux menés en matière de droits de l'homme. Nous ne pouvons l'accepter plus longtemps. Armés de la présente publication, ceux qui mènent des activités de suivi des droits de l'homme vont pouvoir véritablement inclure la perspective des personnes handicapées dans leurs activités, non seulement en intégrant ces personnes dans les travaux de suivi en général, mais aussi en prêtant, le cas échéant, une attention particulière à la surveillance de la situation et de l'exercice des droits par les personnes handicapées.



Novanethem Pillay

Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme

## I. Comprendre le handicap en tant que question de droits de l'homme

Selon les estimations, plus de 650 millions de personnes dans le monde, soit 10 % de la population de la planète, présentent un handicap. Quatre-vingt pour cent vivent dans les pays en développement. Parmi ces femmes, ces hommes et ces enfants handicapés, certains sont pleinement intégrés dans la société, et participent et contribuent activement à tous les domaines de la vie. Cependant, la grande majorité se heurte à la discrimination, à l'exclusion, à l'isolement, voire à la maltraitance. Nombreux sont ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, en institutions, sans accès à l'éducation ou aux possibilités d'emploi, et sont exposés à tout un ensemble d'autres facteurs de marginalisation. Dans certains pays, les personnes handicapées sont privées du droit à la propriété, et se voient souvent privées du droit de prendre les décisions par elles-mêmes. La discrimination manifestée à leur égard est monnaie courante, elle ne connaît pas de frontières géographiques et elle touche tout le monde, dans tous les domaines de la vie et dans tous les secteurs de la société.

L'entrée en vigueur en mai 2008 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant a marqué le début d'une ère nouvelle dans l'action ayant pour objet de "promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque" (art. 1). Si les personnes handicapées ont toujours disposé des mêmes droits que toute autre personne, pour la première fois leurs droits sont énoncés intégralement dans un instrument international juridiquement contraignant.



## I. Comprendre le handicap en tant que question de droits de l'homme

L'élaboration de la Convention dénote le changement survenu dans la façon dont le handicap et les personnes handicapées sont perçus. Depuis toujours, le handicap était considéré comme un état de santé personnel étant le fait de l'individu. En tant que déficience de la personne, la condition de "handicapé" a été perçue comme la cause naturelle faisant que certains ne pouvaient fréquenter une école traditionnelle, obtenir un emploi ou prendre part à la vie sociale. Lorsque le handicap est ainsi perçu, les réponses apportées par la société se limitent à une seule des deux démarches suivantes : la personne peut être "remise en état" par l'administration d'un traitement ou par la rééducation (approche médicale) ; ou bien il peut être subvenu aux besoins de la personne au moyen de programmes philanthropiques ou de protection sociale (approche caritative). Selon cet ancien modèle, la vie de la personne handicapée est confiée à des professionnels qui ont le pouvoir de prendre les décisions capitales telles que l'école qu'elle va fréquenter, l'aide dont elle va bénéficier et le lieu où elle va vivre.

Ces dernières décennies, un changement important est survenu dans la perception du handicap. Désormais, l'attention ne porte plus sur ce qui ne fonctionne pas chez la personne : le handicap est aujourd'hui compris comme la conséquence de l'interaction entre l'individu et un environnement qui ne s'adapte pas aux différences de la personne et limite ou entrave la participation de celle-ci à la société. Cet angle d'approche est ce que l'on appelle le modèle social du handicap. La Convention relative aux droits des personnes handicapées applique ce modèle et le porte plus haut en consacrant expressément le handicap comme une question de droits de l'homme.

**Par exemple, au lieu de se demander : Qu'est-ce qui ne va pas chez les personnes handicapées ?**

**Se demander plutôt : Qu'est-ce qui ne va pas dans la société ?**

**Quelles modifications sont indispensables sur les plans social, économique, politique et/ou environnemental pour que toutes les personnes handicapées puissent exercer pleinement l'ensemble de leurs droits ?**

**Au lieu de poser la question : Votre difficulté à comprendre les autres tient-elle à votre surdité ?**

**Demander plutôt : Votre difficulté à comprendre les autres tient-elle au fait qu'ils ne sont pas en mesure de communiquer avec vous ?**

Questions adaptées de : *The Politics of Disablement*, par Michael Oliver (Basingstoke, Macmillan, 1990).

Selon cet angle d'approche, les facteurs sociaux, juridiques, économiques, politiques et environnementaux qui entravent le plein exercice par les personnes handicapées de leurs droits doivent nécessairement être isolés et éliminés. La marginalisation de ces personnes et leur exclusion du système éducatif, par exemple, ne résultent pas de leur incapacité à apprendre mais du manque de formation des enseignants ou de l'impossibilité d'accéder aux salles de cours ; leur exclusion du marché du travail peut être liée à l'absence de moyens de transport jusqu'au lieu de travail ou aux comportements négatifs des employeurs et des collègues, qui estiment qu'une personne handicapée ne peut pas travailler ; et l'incapacité à prendre part aux affaires publiques peut résulter de l'absence de matériel électoral en format accessible tel que les imprimés en braille ou les iso-loirs accessibles aux personnes handicapées.

Envisager le handicap sous l'angle des droits de l'homme requiert des États et de tous les secteurs de la société qu'ils évoluent dans leur façon de penser et d'agir de sorte que les personnes handicapées ne soient

## I. Comprendre le handicap en tant que question de droits de l'homme

**Les termes et expressions ci-après reflètent le changement de point de vue lorsque l'on considère la personne handicapée comme un détenteur de droits et non plus comme l'objet d'une démarche caritative**

| <b>Approche caritative</b>                    | <b>Approche axée sur les droits de l'homme</b> |
|---|--|
| <b>Option</b>                                 | <b>Obligation</b>                              |
| <b>Pouvoir de contrôler revenant à autrui</b> | <b>Autonomie</b>                               |
| <b>Déresponsabilisation</b>                   | <b>Responsabilisation</b>                      |
| <b>Rectification de la déficience</b>         | <b>Rectification de l'environnement</b>        |
| <b>Limitation de l'activité</b>               | <b>Facilitation de l'activité</b>              |
| <b>Mésestime</b>                              | <b>Dignification</b>                           |
| <b>Dépendance</b>                             | <b>Indépendance</b>                            |
| <b>Discrimination</b>                         | <b>Égalité</b>                                 |
| <b>Placement en institution</b>               | <b>Inclusion</b>                               |
| <b>Ségrégation</b>                            | <b>Intégration</b>                             |

plus considérées comme les bénéficiaires d'une œuvre de bienfaisance ou comme l'objet des décisions prises par d'autres mais bien comme des détenteurs de droits. L'approche axée sur les droits explore les moyens de respecter la diversité humaine, de la soutenir et de la célébrer en réunissant les conditions propres à la participation significative d'un vaste éventail de personnes, y compris les personnes handicapées. Protéger et promouvoir leurs droits ne se limitent pas à offrir les services requis par leur handicap : il s'agit d'adopter les mesures propres à faire évoluer les attitudes et comportements qui stigmatisent et marginalisent les personnes handicapées. Il s'agit aussi de mettre en place les politiques, lois et programmes permettant d'éliminer les obstacles et de garantir aux personnes handicapées l'exercice de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Pour y parvenir véritablement, il faut remplacer les politiques, lois et programmes qui limitent les droits des personnes handicapées, notamment : les lois sur l'immigration qui portent interdiction d'entrer dans le pays fondée sur le handicap ; celles qui interdisent aux personnes handicapées de se marier ; celles qui autorisent l'administration d'un traitement médical aux personnes handicapées sans qu'elles y aient consenti librement et en connaissance de cause ; celles qui autorisent le placement en détention sur la base du handicap mental ou intellectuel ; et les politiques qui privent la personne de soins médicaux parce qu'elle présente un handicap. De plus, des programmes, des campagnes de sensibilisation et une aide sociale sont requis pour changer la façon dont la société fonctionne et pour abattre les obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer pleinement à la société. En outre, il faut que les occasions soient offertes aux personnes handicapées de prendre pleinement part à la société et il faut doter ces personnes des moyens voulus pour revendiquer leurs droits.

## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

### II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

#### A. La nécessité d'une convention

Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui précèdent la Convention relative aux droits des personnes handicapées consacrent les droits de tous, y compris les personnes handicapées. Si ces instruments peuvent véritablement permettre de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées, toutes les possibilités qu'ils offrent n'ont pas encore été pleinement exploitées<sup>1</sup>.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées marque la fin du long combat mené par les personnes handicapées et les organisations qui les représentent en faveur de la pleine reconnaissance du handicap en tant que question de droits de l'homme, combat qui avait débuté en 1981, consacrée Année internationale des personnes handicapées, et avec le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté à cette occasion. Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies, les rapports des différents Rapporteurs spéciaux sur la question du handicap et ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et une série de résolutions adoptées

---

<sup>1</sup> Voir Gérard Quinn et Theresia Degener : *Droits de l'homme et invalidité : L'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité* (Nations Unies, New York et Genève, 2002) (HR/PUB/02/1). L'étude a abouti à la conclusion que les organes conventionnels de l'ONU et la société civile n'avaient pas exploité pleinement les instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes de surveillance existants afin de protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées.

par la Commission des droits de l'homme en 1998, 2000 et 2002 ont grandement contribué à tracer la voie d'une approche axée sur les droits de l'homme.

Les autres jalons marquants sont la Recommandation générale n° 18 (1991) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes handicapées, l'Observation générale n° 5 (1994) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les personnes souffrant d'un handicap, et les instruments régionaux tels que la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, adoptée en 1999.

Instrument spécifique, complet et le plus récent reconnaissant les droits fondamentaux des personnes handicapées et énonçant précisément les obligations des États en matière de respect, de protection et de réalisation de ces droits, la Convention relative aux droits des personnes handicapées vient supplanter tous les instruments qui l'ont précédée et, ce faisant, consacre, dans l'approche du handicap, le modèle social et axé sur les droits de l'homme.

## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

### **Les neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

**Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Convention relative aux droits de l'enfant**

**Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

**Convention relative aux droits des personnes handicapées**

**Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées  
(pas encore entrée en vigueur)**

## B. Définition du handicap

La Convention ne comporte aucune définition du handicap ni des personnes handicapées stricto sensu : elle propose plutôt des orientations pour la notion de “handicap” et sa pertinence vis-à-vis de la Convention. Le préambule consacre sans ambiguïté l’approche sociale du handicap – dite “modèle social du handicap” – en reconnaissant que “la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l’interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres”. La mention expresse des barrières qui sont extérieures au sujet en tant que facteurs constitutifs du handicap constitue un progrès important par rapport aux conceptions qui assimilent le handicap à l’existence de limitations fonctionnelles<sup>2</sup>. Dans cet esprit, la Convention énonce en son article premier que : “Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres”. De ce point de vue, la participation des personnes handicapées à la société – qu’il s’agisse de travailler, d’aller à l’école, de consulter un médecin ou de se présenter à des élections – est limitée ou exclue non pas parce que ces personnes ont une déficience mais en raison de divers obstacles, qui peuvent inclure des barrières physiques

---

<sup>2</sup> Voir, par exemple, l’explication de la notion de handicap donnée dans les Règles pour l’égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l’Assemblée générale), selon laquelle “le mot “incapacité” recouvre à lui seul nombre de limitations fonctionnelles différentes qui peuvent frapper chacun des habitants du globe. L’incapacité peut être d’ordre physique, intellectuel ou sensoriel, ou tenir à un état pathologique ou à une maladie mentale” (par. 17).



## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

mais aussi des lois et des politiques parfois. Pour les personnes ayant un handicap physique, ces barrières peuvent prendre la forme de chaussées déformées, de marches à franchir, de portes lourdes ou de couloirs étroits. La participation d'une personne qui se déplace en fauteuil roulant, par exemple, peut être exclue du fait que le pas de porte de la salle de réunion, trop étroit, interdit le passage d'un fauteuil, ou que le site ne comporte ni rampe d'accès ni ascenseur. L'absence de normes d'accessibilité ou l'inadéquation de ces normes dans les codes du bâtiment pourraient aussi équivaloir à un obstacle.

La Convention n'interdit pas l'utilisation de définitions dans la législation nationale et, en réalité, les définitions pourraient s'avérer particulièrement utiles dans certains secteurs tels que l'emploi ou la sécurité sociale. Il est toutefois important que ces définitions soient conformes au modèle social du handicap consacré par la Convention, et que les définitions reposant sur une liste ou une description de déficiences ou sur des limitations fonctionnelles soient révisées. Les observateurs devraient contrôler que la législation nationale : a) reconnaît que la discrimination peut survenir en rapport avec des déficiences mentales, intellectuelles, sensorielles ou physiques ; b) intègre le modèle social en évoquant le handicap comme le résultat de l'interaction entre la personne atteinte d'une déficience et les obstacles extérieurs ; c) s'attache à interdire la discrimination et à promouvoir l'égalité plutôt qu'à répertorier les différents handicaps.

## C. Les principes de la Convention

L'article 3 de la Convention établit un ensemble de principes fondateurs et primordiaux, qui guident l'interprétation et la mise en œuvre de l'ensemble de la Convention, en recoupant toutes les questions. Ces principes constituent le point de départ pour la compréhension et l'interprétation des droits des personnes handicapées, et servent de points de repère à l'aune desquels on peut évaluer chacun des droits.

### Principes généraux (art. 3)

**Respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;**

**Non-discrimination ;**

**Participation et intégration pleines et effectives à la société ;**

**Respect de la différence et acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;**

**Égalité des chances ;**

**Accessibilité ;**

**Égalité entre les hommes et les femmes ;**

**Respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.**

## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

### Quelle en est la signification ?

La **dignité intrinsèque** se réfère à la valeur de toute personne. Lorsque la dignité des personnes handicapées est respectée, on attache de la valeur à leurs expériences et à leurs opinions, que ces personnes peuvent formuler sans craindre qu'on leur fasse du tort physiquement, psychologiquement ou émotionnellement. Le droit au respect de la dignité est refusé lorsque, par exemple, les travailleurs non voyants sont contraints par leur employeur de porter une chemise au dos de laquelle est inscrite la mention "aveugle"<sup>3</sup>.

**Une femme handicapée, en Inde, a signalé qu'elle avait été victime de la violation ci-après de son droit au respect de la dignité :**

**“À tout cela s’ajoute le comportement des gens, et en particulier des hommes, quand je dois sortir sans accompagnateur et que j’ai des rues à traverser. Ceux qui proposent de m’aider ne cherchent pas à faire une bonne action mais cherchent plutôt une occasion de me toucher différemment et de mal se comporter de toutes les façons imaginables. Je n’ai pas moyen d’y échapper : il me faut quelqu’un pour m’aider à traverser et, pour eux, c’est l’occasion de se comporter de la façon la plus minable qui soit, sans que je puisse y faire quoi que ce soit, puisque je ne peux pas me passer de l’aide ou du soutien de quelqu’un lorsque je m’en vais seule sur les routes. C’est une expérience que j’ai vécue non pas une fois ou deux mais bien à plusieurs reprises dans ma vie.”**

**Source :** “Monitoring the human rights of people with disabilities—country report : Andhra Pradesh, India” (Disability Rights Promotion International, 2009), consultable (en anglais) à l’adresse [www.yorku.ca/drpi](http://www.yorku.ca/drpi).

<sup>3</sup> Cet exemple provient d’entretiens menés aux Philippines dans le cadre d’un projet de Disability Rights Promotion International (DRPI) et Katipunan ng Maykapansanan sa Pilipinas, Inc. (KAMPI), visant à suivre les droits des personnes handicapées dans ce pays. Les entretiens ont alimenté le rapport intitulé “Monitoring the human rights of persons with disabilities : Preliminary report Philippines, qui peut être consulté (en anglais) à l’adresse : [www.yorku.ca/drpi/resources.html](http://www.yorku.ca/drpi/resources.html).

L'**autonomie individuelle** signifie être responsable de sa propre vie et avoir la liberté de faire ses propres choix. Le respect de l'autonomie individuelle des personnes handicapées signifie que ces personnes ont, dans des conditions d'égalité avec les autres, des possibilités raisonnables de choisir leur propre voie, qu'elles sont le moins possible exposées à l'ingérence dans leur vie privée et qu'elles peuvent prendre leurs propres décisions, avec le soutien requis le cas échéant. Ce principe imprègne la Convention et étaye nombre des libertés qui y sont explicitement reconnues, telles que la liberté d'être à l'abri d'une intervention médicale non consentie et la garantie de la prestation des soins de santé sur la base du consentement libre et en connaissance de cause. De ce point de vue, par exemple, une personne handicapée mentale devrait se voir offrir un éventail de solutions de soins de santé mentale telles que la psychothérapie, le conseil, le soutien par les pairs et les traitements médicamenteux psychiatriques, et elle devrait être libre de faire un choix utile reposant sur ses préférences personnelles. De même, un rescapé de mine terrestre atteint d'une infirmité physique devrait pouvoir obtenir des appareillages facilitant ses déplacements personnels de façon à ce qu'il puisse jouir de la plus grande indépendance possible.

Le principe de **non-discrimination** signifie que tous les droits sont garantis à chacun sans distinction ni exclusion ou restriction fondée sur le handicap ou sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation. La discrimination fondée sur le handicap signifie toute distinction, exclusion ou restriction ayant pour but ou pour effet de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les

## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

personnes handicapées, sur la base de l'égalité de tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et elle englobe le refus d'aménagement raisonnable. Il y a discrimination, par exemple, lorsqu'une femme se voit refuser l'ouverture d'un compte bancaire au motif que son handicap ne lui permettrait pas de gérer son argent<sup>4</sup>. Il y a également discrimination lorsque, à l'homme qui s'était vu offrir un poste à l'issue d'un entretien, il est dit de rentrer chez lui et d'attendre la confirmation écrite de l'offre par l'administration, l'employeur s'étant rendu compte que l'intéressé présente une déficience visuelle et, pour lire, doit approcher le document contre son visage. La lettre de confirmation n'arrive jamais et la personne ne sera jamais recrutée<sup>5</sup>. Les personnes handicapées peuvent aussi vivre de multiples formes de discrimination ; une femme handicapée, par exemple, peut être victime d'une discrimination fondée sur le sexe mais aussi sur le handicap. La reconnaissance du principe de non-discrimination à l'article 3 de la Convention souligne combien il importe d'envisager la discrimination sous toutes ses formes.

Par **égalité**, on entend la création, au sein de la société, des conditions propices au respect de la différence et à l'élimination des préjudices et garantissant que chacun, femme, homme, fille ou garçon, joue pleinement son rôle, dans des conditions d'égalité. L'égalité est refusée lorsqu'une fille handicapée est retirée de l'école par ses parents. Malgré ses bons résultats, ses parents décrètent qu'il est inutile de

---

<sup>4</sup> Cet exemple provient d'entretiens menés au Kenya dans le cadre d'un projet de DRPI, de l'Union africaine des aveugles, de l'Union kényane des aveugles et du Center for Disability Rights, Education and Advocacy, visant à suivre les droits des personnes handicapées dans ce pays. Les entretiens ont alimenté le rapport intitulé "State of disabled people's rights in Kenya : Report", qui peut être consulté (en anglais) à l'adresse : [www.yorku.ca/drpi](http://www.yorku.ca/drpi).

<sup>5</sup> Voir note 4.

## **Aménagement raisonnable (art. 2)**

**On entend par “aménagement raisonnable” les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n’imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l’exercice, sur la base de l’égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales (art. 2).**

**Un “aménagement” consiste en l’adaptation d’une règle, pratique, ou situation ou d’un impératif de façon à prendre en compte les besoins spécifiques d’une personne handicapée en vue de lui donner les moyens de jouer pleinement son rôle, dans des conditions d’égalité. Dans le monde du travail, l’aménagement peut inclure l’acquisition ou l’adaptation de logiciels et claviers pour un employé présentant une déficience visuelle, la formation, ou l’octroi de temps supplémentaire pour l’accomplissement d’une tâche. Dans l’enseignement, l’aménagement raisonnable peut consister à prévoir des moyens différents de pourvoir aux besoins pédagogiques, une aide personnalisée pour la scolarité ou des technologies d’assistance.**

**Les employeurs, les établissements d’enseignement, les prestataires de services et les autres intervenants ont une obligation légale de fournir des aménagements raisonnables. Lorsqu’il s’agit de déterminer si une entreprise ou une école a pris toutes les mesures requises pour accueillir un employé ou un élève handicapé, la notion de “charge disproportionnée ou indue” est capitale. L’employeur ou l’école qui souhaite être légalement exempté de l’obligation de procéder aux aménagements requis doit prouver que les modifications à apporter pour pourvoir aux besoins de la personne imposeraient une charge disproportionnée ou indue à l’établissement compte tenu de facteurs tels que la santé, la sécurité ou le coût.**

## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

dépenser de l'argent pour son éducation du fait de son handicap<sup>6</sup>. Parvenir à l'égalité requiert parfois des mesures supplémentaires telles que la fourniture d'une aide aux personnes atteintes de handicap psychosocial ou intellectuel afin de les aider à prendre leurs décisions et à exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres personnes.

Les notions de ***pleine et effective participation*** et les principes de ***l'intégration*** et de ***l'accessibilité*** signifient que la société, dans ses dimensions publique mais aussi privée, est organisée de façon à ce que chacun puisse y prendre pleinement part. Être pleinement intégré dans la société signifie que les personnes handicapées sont reconnues et appréciées en tant que participants d'égale valeur. Leurs besoins sont compris comme faisant partie intégrante de l'ordre social et économique et ne sont pas qualifiés de "spéciaux". Pour que l'intégration soit complète, il faut un environnement physique et social libre de tout obstacle. Par exemple, la participation et l'intégration pleines et effectives signifient que les processus électoraux politiques n'excluent pas les personnes handicapées et garantissent notamment que les bureaux de vote sont accessibles et que les procédures et matériels électoraux sont disponibles dans de multiples formats, et qu'ils sont faciles à comprendre et à utiliser. À la notion de participation et d'intégration est liée celle de "conception universelle", définie dans la Convention comme "la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale" (art. 2). Autrement dit, la phase de conception doit tenir

---

<sup>6</sup> Voir note 4.

compte des besoins de tous les membres de la société, afin d'éviter d'avoir à procéder à des adaptations spéciales ultérieurement.

Le **respect de la différence** implique d'accepter les autres dans un esprit de compréhension mutuelle. Il s'agit notamment d'accepter le handicap comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité. En dépit de quelques différences visibles ou apparentes, tous les êtres humains ont les mêmes droits et la même dignité. Ainsi, par exemple, avant de quitter un arrêt, le conducteur d'autobus laissera au garçon handicapé le temps nécessaire pour qu'il se lève du banc de l'abribus, monte dans le bus et parvienne à s'asseoir. Non seulement le conducteur garantit qu'un transport de qualité et sûr est assuré pour tous les utilisateurs, mais l'horaire de la ligne prend en compte divers facteurs, y compris les besoins des personnes handicapées et des autres utilisateurs de transports publics. Il est important de noter que la Convention ne vise pas à éviter le handicap – ce qui correspondrait à l'approche médicale – mais plutôt à prévenir la discrimination fondée sur le handicap. Les campagnes de prévention des accidents et de promotion de l'accouchement et de la maternité sans risque intéressent la sécurité et la santé publiques. Cependant, lorsque ces campagnes sont menées dans le contexte des personnes handicapées, le handicap est perçu de façon négative, l'attention étant détournée du respect de la différence et de la diversité mais aussi de la lutte contre la discrimination – primordiaux dans le modèle des droits de l'homme.

Ces principes généraux sont au cœur de la Convention et jouent un rôle essentiel dans le suivi des droits des personnes handicapées.



## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

### D. Les droits des personnes handicapées

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est un traité de grande envergure relatif aux droits de l'homme, qui couvre l'intégralité des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. La Convention ne consacre pas de nouveaux droits pour les personnes handicapées, mais explicite ce que les droits de l'homme existants signifient pour les personnes handicapées et précise les obligations des États parties de protéger et promouvoir ces droits. Afin de garantir un environnement propice à la réalisation des droits des personnes handicapées, la Convention comporte également des articles consacrés à la sensibilisation, à l'accessibilité, aux situations de risque et aux situations d'urgence humanitaire, à l'accès à la justice, à la mobilité personnelle, à l'adaptation et à la réadaptation, ainsi qu'aux statistiques et à la collecte des données<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (A/HRC/4/75, par. 19).

**Les articles 10 à 30 couvrent les droits garantis aux personnes handicapées**

**Article 10 – Droit à la vie**

**Article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

**Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

**Article 13 – Accès à la justice**

**Article 14 – Liberté et sécurité de la personne**

**Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

**Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne**

**Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité**

**Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société**

**Article 20 – Mobilité personnelle**

**Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

**Article 22 – Respect de la vie privée**

**Article 23 – Respect du domicile et de la famille**

**Article 24 – Éducation**

**Article 25 – Santé**

**Article 26 – Adaptation et réadaptation**

**Article 27 – Travail et emploi**

**Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale**

**Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique**

**Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

Pour illustrer la façon dont les droits sont d'importance dans certaines situations que rencontrent les personnes handicapées, on s'inspirera des exemples ci-après lorsqu'il s'agira de surveiller le respect des dispositions de la Convention :

- › **Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité** requiert, notamment, d'éliminer le handicap des motifs autorisant à priver quelqu'un de sa personnalité juridique – par exemple, en supprimant la pratique qui consiste à désigner des responsables chargés de prendre les décisions au nom des personnes handicapées et en offrant à la place aux personnes handicapées un soutien qui leur permette de prendre leurs propres décisions ;
- › **Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne** requiert, notamment, de surveiller les établissements psychiatriques et autres institutions afin de s'assurer que personne n'y a été placé en raison de son handicap, y compris s'il s'agit d'un handicap mental ou intellectuel, sans que la personne concernée y ait librement consenti, en pleine connaissance de cause ;
- › **Le droit de ne pas être soumis à la torture** requiert, notamment, de surveiller si les établissements recourent à des pratiques et à des traitements tels que l'électrothérapie ou les lits-cages pour les personnes handicapées, ou s'ils imposent des traitements médicaux irréversibles ou attentatoires à l'intégrité de la personne, visant à rectifier le handicap contre la volonté de l'intéressé ;

- › **Le droit de circuler librement** requiert, notamment, d'examiner si l'État retient les titres de voyage et papiers d'une personne au motif de son handicap ;
- › **Le droit à l'éducation** requiert, notamment, de surveiller si les élèves et étudiants handicapés ne sont pas exclus du système d'enseignement général en raison de leur handicap, si le système d'enseignement général pourvoit aux besoins de l'élève en aménagement raisonnable, et si des mesures d'accompagnement individualisé efficaces sont prises pour optimiser le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration ;
- › **Le droit à la santé** requiert, notamment, de s'assurer non seulement que l'accès universel aux médicaments essentiels est assuré mais aussi que les traitements sont fournis sur la base du consentement donné librement et en pleine connaissance de cause par la personne handicapée ;
- › **Le droit au travail** requiert, notamment, de vérifier que la législation du travail interdit la discrimination sur le lieu de travail et impose à l'employeur de prendre des mesures concrètes pour rendre les bâtiments physiquement accessibles et mettre à disposition des personnes handicapées qui le souhaitent les technologies telles que l'ordinateur et la connexion à Internet ;
- › **Le droit à un niveau de vie adéquat** requiert, notamment, de passer en revue les programmes sociaux et les cadres d'action, les stratégies de réduction de la pauvreté, et les plans et projets de développement nationaux, tels que ceux en rapport avec les

## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

objectifs du Millénaire pour le développement, afin de s'assurer qu'ils prévoient bien des activités de promotion et de protection du droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement, et des autres droits des personnes handicapées ;

- › **Le droit de participer à la vie publique et à la vie politique** requiert, notamment, de s'assurer que le matériel électoral est disponible en formats accessibles (imprimés en braille, spots télévisés avec interprétation en langue des signes, par exemple), et que les isoairs sont accessibles (équipés d'une rampe d'accès, par exemple) ;
- › **Le droit de participer à la vie culturelle** requiert, notamment, de s'assurer que la langue des signes et la culture des sourds sont expressément reconnues et soutenues et que la protection par le droit d'auteur n'empêche par d'accéder aux produits culturels tels que les livres sonores.

Les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont indivisibles, indissociables et interdépendants. Il importe de bien comprendre leur caractère indissociable lorsque l'on assure la surveillance des droits des personnes handicapées. S'agissant des institutions, par exemple, il faut chercher à savoir si les personnes ont été privées de leur liberté en raison de l'existence d'un handicap (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), si les personnes sont soumises à un traitement médical sans y avoir consenti librement et en connaissance de cause (droit à la santé, droit à l'intégrité physique et mentale, et droit de ne pas être soumis à la torture), et si les personnes présentes dans l'établissement bénéficient de conditions correctes

## Réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels

### Le paragraphe 2 de l'article 4 dispose ce qui suit :

**Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque État Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.**

sur les plans de l'alimentation, de l'habillement, de l'éclairage et des installations sanitaires, notamment (droit à un niveau de vie adéquat). S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées réaffirme l'obligation des États de mettre progressivement en œuvre ces droits, comme le disposent l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La reconnaissance du risque que la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels soit entravée par une limitation des ressources disponibles est contrebalancée par l'obligation faite à l'État partie de prendre des mesures au maximum des ressources dont il dispose et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération internationale (Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 4, par. 2, et art. 32).

Plusieurs dimensions de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels sont importantes aux fins de la surveillance<sup>8</sup> :

<sup>8</sup> Voir également l'Observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur la nature des obligations des États parties.

## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

- › La discrimination, quel qu'en soit le motif, y compris le handicap, demeure interdite quel que soit le niveau de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- › Les États ont l'obligation immédiate de garantir un niveau minimum d'exercice essentiel de chacun des droits économiques, sociaux et culturels ;
- › Les États sont tenus de prendre des mesures en faveur de la réalisation progressive de ces droits. Un État, par exemple, peut élaborer un plan d'action comportant : a) un calendrier de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels ; b) des points de repère assortis de délais pour la progression ; et c) des indicateurs de réussite ;
- › Les États ont l'interdiction de prendre des mesures régressives ou propres à restreindre l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

### E. Les mécanismes de suivi de la Convention

La Convention prévoit des mécanismes de suivi nationaux et internationaux.

Au plan national, l'article 33 recense trois mécanismes utiles pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention. Tout d'abord, les États doivent désigner au sein de leur administration un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application ; ils doivent ensuite envisager dûment de créer ou désigner, au sein de leur

administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux ; enfin, ils doivent créer ou désigner un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention.

Au plan international, l'article 34 institue le Comité des droits des personnes handicapées, composé d'experts indépendants chargés de plusieurs fonctions. Premièrement, sur la base des rapports périodiques communiqués par les États et par d'autres parties intéressées telles que les mécanismes de suivi nationaux et les organisations de la société civile, le Comité engage un dialogue constructif avec les États au sujet de l'application de la Convention, puis publie des observations finales et des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer et renforcer l'application. Deuxièmement, le Comité tient des journées de débat général, ouvertes au public, au cours desquelles il débat de questions d'intérêt général émanant de la Convention. Troisièmement, le Comité peut publier des déclarations qui font autorité, connues sous l'appellation d'observations générales, afin de clarifier certaines dispositions de la Convention ou certains points soulevés dans l'application de la Convention. Quatrièmement, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention donne au Comité autorité pour recevoir des plaintes, dites "communications", émanant de personnes faisant état de violations de dispositions de la Convention par un État ayant ratifié le Protocole. Le Comité peut présenter ses vues après examen de la plainte à la lumière des observations formulées par l'État concerné. Cinquièmement, le Protocole facultatif offre aussi au Comité la possibilité d'enquêter dans les États parties s'il a



## II. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

communication de renseignements fiables dénotant des violations graves et systématiques de la Convention.

Les observateurs des droits de l'homme<sup>9</sup> doivent avoir connaissance de ces dispositifs en place et de leurs fonctions. Par leurs activités de surveillance, les observateurs pourraient :

- › Communiquer aux mécanismes de suivi nationaux les renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention ;
- › Communiquer des informations au Comité en vue de son dialogue constructif avec les États ;
- › Déceler les infractions potentielles aux droits des personnes consacrés par la Convention, susceptibles de donner lieu à une communication au Comité au titre du Protocole facultatif s'y rapportant, si l'État concerné l'a ratifié ;
- › Recenser les informations fiables sur les violations graves ou systématiques de la Convention susceptibles d'être soumises au Comité en vue de l'encourager à mener une enquête au titre du Protocole facultatif si l'État concerné l'a ratifié ;
- › Suivre l'application des recommandations des mécanismes de suivi nationaux et du Comité en vue de renforcer l'application de la Convention.

---

<sup>9</sup> Aux fins de la présente publication, on entend par "observateurs des droits de l'homme" les spécialistes des droits de l'homme, de l'ONU, ainsi que le personnel d'autres organisations intergouvernementales, régionales ou de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et toute autre personne ou organisation active dans la surveillance des droits de l'homme.

### III. Suivi des droits des personnes handicapées : Les grandes lignes

Des rapports solides, reposant sur des preuves, établis par les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations défendant la cause des personnes handicapées et les autres groupes de la société civile et les bureaux de l'ONU dotés d'un mandat pertinent contribueront à faire en sorte que les droits de l'homme garantis au titre de la Convention se traduisent par des mesures et de réels changements dans la vie des personnes handicapées. Avant d'aborder les modalités de suivi, il importe d'avoir à l'esprit les éléments ci-après, qui devraient présider à toutes les activités de suivi.

#### A. Rôle central des personnes handicapées et leur participation au suivi

Les personnes handicapées et les organisations qui les représentent<sup>10</sup> ont joué un rôle à part entière dans la rédaction et la négociation de la Convention, sous le slogan "Nothing about us without us!" (Pas de décision nous concernant sans nous consulter). La Convention atteste que ce rôle doit être préservé, ce qui exige des États parties qu'ils "consultent étroitement" et fassent "activement participer" les personnes handicapées aux processus de prise de décisions les concernant (art. 4, par. 3). Notamment, la Convention requiert de la "société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – [qu'elle soit] associée et participe pleinement à la fonction de suivi" (art. 33, par. 3). Ces dispositions ont des répercussions tant sur la façon de procéder que sur le fond.

<sup>10</sup> L'on notera que, parfois, les organisations représentant les personnes handicapées se présentent d'elles-mêmes comme des "organisations de personnes handicapées".

### III. Suivi des droits des personnes handicapées: Les grandes lignes

S'agissant de la façon de procéder, les personnes handicapées doivent être associées aux activités de suivi, par exemple en veillant à ce que les observateurs comptent des personnes handicapées dans leurs rangs. Quant au fond, la parole et le vécu des personnes handicapées doivent être au cœur des rapports de suivi, compte tenu de ce que les personnes handicapées sont les experts lorsqu'il s'agit de leur propre situation.

Il importe également de veiller à ce que les activités de suivi de la situation des droits fondamentaux des personnes handicapées ne contribuent pas à une plus grande marginalisation des personnes au sein d'un groupe particulier. Le suivi des droits des personnes handicapées doit porter sur l'ensemble du spectre des handicaps et sur l'ensemble des groupes qui composent la société. Plus précisément, le suivi doit englober les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et viser l'ensemble des types de handicaps – y compris les incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles – et les personnes de tous niveaux socioéconomiques et toutes appartenances ethniques, de tous groupes d'âge et de toutes conditions sociales. Il doit par exemple atteindre et englober ceux qui sont démunis, sans abri ou placés en institution.

## B. Identification et relevé des “titulaires de devoirs” et des organisations partenaires

Pour ceux qui s’occupent du suivi des droits fondamentaux des personnes handicapées, l’une des premières initiatives importantes consiste à repérer les divers intervenants du processus de suivi. Il est nécessaire que les observateurs recensent les “titulaires de devoirs” en jeu, notamment les ministères qui ont des responsabilités en ce qui concerne les personnes handicapées, par exemple le ministère de la justice, les procureurs généraux, les services et ministères de la protection sociale, de l’emploi et du travail, de la culture et du sport, ainsi que de la santé. La Convention faisant mention des organismes privés, les observateurs pourraient également envisager d’associer les groupements et syndicats d’employeurs comme partenaires du suivi, voire comme acteurs dotés de responsabilités dans le respect des droits des personnes handicapées.

Il convient de garder à l’esprit l’objectif de la focalisation sur l’ensemble des handicaps et des groupes qui composent la société, et de recenser les organisations de personnes handicapées dans le domaine sur lequel porte le suivi. Certaines de ces organisations, par exemple, regroupent des membres présentant divers handicaps, tandis que d’autres représentent des personnes atteintes d’un handicap spécifique – déficience visuelle, handicap psychosocial –, ou des groupes de population donnés – femmes handicapées, anciens combattants. Les observateurs doivent également mettre en place et promouvoir des réseaux de communication avec un vaste éventail d’autres partenaires. Ces partenaires peuvent appartenir à différentes régions et à différents secteurs (universités, instituts de recherche,

### III. Suivi des droits des personnes handicapées: Les grandes lignes

organisations non gouvernementales, syndicats, groupements professionnels, organisations intergouvernementales, notamment) et s'intéresser à différentes catégories de population (organisations œuvrant en faveur des femmes, des enfants et des populations autochtones, notamment). Le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention, constitué de départements de l'ONU et d'institutions, fonds et programmes des Nations Unies, s'efforce de coordonner les activités de l'Organisation relatives à la Convention<sup>11</sup>. Les observateurs pourraient donc envisager de contacter d'autres entités de l'ONU ou la Banque mondiale en vue de les associer au suivi de la Convention en tant que sources d'information.

#### C. Renforcement des capacités des personnes handicapées et des organisations qui les représentent

Bien souvent, la coopération avec les organisations de personnes handicapées exigera de renforcer les capacités des personnes handicapées dans ces organisations de sorte qu'elles comprennent les principes et notions relatifs aux droits de l'homme. En d'autres termes, le renforcement des capacités fait partie intégrante du travail de suivi et vient le compléter. En toutes situations, les activités de renforcement des capacités doivent être pleinement mises à disposition de tous. Les organisations de personnes handicapées partenaires et leurs membres auront la possibilité d'informer les observateurs des diverses mesures devant être prises pour garantir une accessibilité totale.

---

<sup>11</sup> Le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été créé en septembre 2006 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies. Il s'agit d'un mécanisme de coopération internationale en faveur de la promotion et de l'application de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant. Il se compose du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Département des affaires économiques et sociales (DAES), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Service de la lutte antimines et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

**Liste de contrôle des composantes de l'accessibilité à prendre en compte pour les activités de renforcement des capacités et de suivi :**

- 1. Documents imprimés** (par exemple, manuels de formation, information sur le processus de suivi, formulaires de consentement, questionnaires)

Veiller à ce que les documents imprimés soient produits dans tous les formats requis et dans toutes les langues voulues pour que tous puissent participer pleinement aux activités (braille, gros caractères, format électronique, langue des signes, formes faciles à lire et à comprendre, par exemple).

- 2. Supports visuels** (par exemple, diaporamas, photographies, diagrammes, cartes, enregistrements vidéo)

Veiller à ce que le descriptif des informations véhiculées au moyen de ces supports soit dûment communiqué dans un format accessible (en fournissant, par exemple, le texte et le descriptif des illustrations présentées lors d'un exposé avec diaporama).

- 3. Communication orale** (par exemple, entretiens dans le cadre de réunions ou par téléphone, séances de formation, bandes audio, entretiens menés dans le cadre du suivi)

Veiller à dégager le temps requis et à associer les interprètes ou intermédiaires indispensables pour que les personnes sourdes, sourdes et aveugles, souffrant d'incapacités intellectuelles ou qui ont recours à la communication améliorée et alternative d'une part comprennent ce qui est dit par les intervenants et d'autre part aient les moyens d'exprimer leurs propres vues (interprétation en langue des signes, transcription instantanée, recours à un auxiliaire de communication, par exemple).

### III. Suivi des droits des personnes handicapées: Les grandes lignes

#### Checklist of accessibility considerations for capacity-building and monitoring activities : (cont.)

- 4. Espace** (par exemple, salles pour les réunions, les séances de formation, la conduite d'entretiens)
- Veiller à ce que ceux qui se déplacent au moyen d'équipements d'aide à la mobilité puissent accéder à la salle (éviter par exemple les lieux avec présence de marches ou passages étroits, et les salles exigües) ;
  - S'assurer de l'existence de toilettes accessibles aux personnes handicapées ;
  - Veiller à ce que les participants puissent accéder au site en empruntant des moyens de transport d'un prix abordable et accessibles aux personnes handicapées ;
  - Veiller à ce que la signalétique existe dans tous les formats requis et/ou à ce que des personnes soient présentes pour aider les participants à accéder à la salle (panneaux en braille, personnel d'accueil, par exemple) ;
  - Penser à se concerter étroitement avec les organisations de personnes handicapées partenaires afin de recenser les besoins à pourvoir en matière d'accessibilité. Dans toute la mesure possible, consulter directement les personnes qui prennent part à l'activité afin de s'assurer que leurs besoins spécifiques sont pourvus.

Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive. Les observateurs doivent garder à l'esprit que l'accessibilité doit être gérée au cas par cas.

## D. L'approche à deux niveaux pour le suivi de la Convention

La surveillance des droits des personnes handicapées requiert une approche à deux niveaux<sup>12</sup> :

- › Premièrement, le suivi mériterait, pour être efficace, d'être axé spécifiquement sur les droits des personnes handicapées. Si, par exemple, le parlement envisage de ratifier la Convention, il peut être tout indiqué d'analyser de façon spécifique si le cadre juridique en place est conforme à la Convention et de surveiller l'application des lois et politiques existantes. De même, les questions particulières relatives à l'éducation inclusive – écoles non distinctes, bâtiments accessibles, programme scolaire adapté, enseignants dûment formés – mériteraient une activité de suivi spécialement axée sur le droit à l'éducation des élèves et étudiants handicapés ;
- › Deuxièmement, le suivi ne devrait pas conforter une approche dans laquelle les personnes handicapées sont considérées comme fondamentalement différentes des autres. Par conséquent, le suivi de leurs droits devrait s'inscrire dans les activités de surveillance des droits de l'homme en général. Le suivi du droit d'être à l'abri de la torture, par exemple, devrait englober la surveillance des établissements psychiatriques et des prisons et il devrait également s'intéresser aux personnes handicapées dans les prisons ; le suivi d'un programme de développement doit évaluer l'impact du

---

<sup>12</sup> Cette expression se réfère à une approche qui combine l'intégration du handicap dans toutes les initiatives et tous les projets, d'une part, avec des initiatives ou projets consacrés spécifiquement au handicap, de l'autre, afin de garantir l'égalité de droits pour toutes les personnes handicapées. Plusieurs donateurs ont inscrit cette approche dans leurs politiques internationales de développement et d'aide.



### III. Suivi des droits des personnes handicapées: Les grandes lignes

projet sur les personnes handicapées, en tant que bénéficiaires du programme au même titre que les autres groupes visés. Il importe de noter que nombre d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organisations de personnes handicapées et d'autres groupes de la société civile et les bureaux de l'ONU mènent leurs activités dans des situations de conflit ou faisant suite à un conflit. Les personnes handicapées peuvent être particulièrement vulnérables à ces situations, se heurter à des difficultés particulières lorsqu'il s'agit d'échapper à une catastrophe ou de migrer à la suite d'un conflit : elles rencontrent des obstacles dans leur environnement physique et sont arrachées des réseaux de soutien personnel et physique. Il est donc important d'étudier leurs droits dans les activités de surveillance des droits de l'homme dans le cadre de conflits, de situations d'urgence et à la suite de conflits.

## IV. Comment procéder concrètement

Le suivi comprend un ensemble d'activités allant de la collecte de l'information à l'évaluation finale en passant par l'analyse juridique et l'analyse de l'information, la documentation et l'établissement de rapports, les mesures correctrices et de suivi, toutes activités qui sont reliées entre elles dans ce que l'on appelle le **cycle de suivi**. Le présent chapitre porte sur : a) la collecte de l'information ; b) l'analyse juridique et l'analyse de l'information ; et c) la documentation et l'établissement de rapports, puis les mesures correctrices et de suivi.

### A. Collecte de l'information

#### 1. Information figurant dans des documents

La collecte de l'information sur l'exercice, par les personnes handicapées, de leurs droits débute généralement par le recensement des sources d'information. Les observateurs devraient envisager un ensemble de sources à consulter à cet égard :

- › Les Constitutions, lois et règlements, qui représentent la principale source d'information. En outre, les observateurs peuvent consulter d'autres sources telles que les rapports d'enquête parlementaire ;
- › Les politiques et programmes publics se rapportant à l'application de la législation, ainsi que les budgets ;
- › Les décisions prises par les organes judiciaires et quasi judiciaires tels que les tribunaux et les institutions nationales des droits de l'homme ;

## IV. Comment procéder concrètement

- › Les rapports établis par les médias, les études et les travaux de recherche des centres universitaires et autres centres de recherche et les organisations de la société civile.

Les observateurs peuvent se fonder sur les publications (recueils de documents officiels, par exemple), sur la consultation des bases de données électroniques des textes de loi et de la jurisprudence, et sur les moteurs de recherche électronique pour suivre les rapports établis par les médias au sujet des handicaps.

La collecte d'informations sur la **législation**, y compris les dispositions constitutionnelles, statuts, codes et règlements, constitue un moyen de comprendre la mesure dans laquelle les lois sont discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, et la mesure dans laquelle elles défendent les droits des personnes handicapées. La collecte d'informations sur les **politiques** – stratégies ou orientations de l'État qui ne sont pas nécessairement contraignantes – peut être capitale pour la perception de l'existence de la volonté politique de passer de la législation à l'application de la Convention. Dans les pays qui ont ratifié la Convention, le suivi de la législation et des politiques soulève au moins deux types d'interrogation :

- › Compte tenu de ce que de nombreux pays ont adopté une législation et des politiques en matière de handicap avant même d'avoir ratifié la Convention, la première étape dans le suivi consiste à étudier si cette législation et ces politiques sont conformes à la Convention. Cette étude devrait permettre de déceler des lacunes normatives ou des lois qui sont en conflit avec la Convention, par exemple parce qu'elles enfreignent une interdiction ;

- › Si la législation et les politiques nationales sont conformes à la Convention, il importe de surveiller la façon dont elles sont concrètement appliquées, au moyen de programmes ou d'autres mesures.

La collecte d'informations sur les **programmes** peut permettre de s'assurer que les mesures pratiques et financières sont en place pour promouvoir la réalisation des droits des personnes handicapées reconnus dans la législation. Le terme "programmes" est vaste et peut recouvrir les nombreuses mesures prises pour appliquer la Convention. Il peut se référer, par exemple, aux programmes de développement ou aux programmes de réduction de la pauvreté. En pareil cas, les observateurs devront alors déterminer si ces programmes englobent les personnes handicapées et s'ils soutiennent les droits de ces personnes.

En outre, le suivi des programmes devrait inclure le suivi du budget, les États étant tenus d'allouer les ressources financières et humaines requises pour garantir l'adoption de mesures positives de promotion des droits des personnes handicapées et l'efficacité de ces mesures<sup>13</sup>. L'analyse budgétaire pourrait renseigner sur des questions telles que l'accessibilité, le soutien aux personnes handicapées, y compris l'assistance à la prise de décisions, l'éducation inclusive, les services médicaux, la protection sociale et les mécanismes de suivi nationaux. Les observateurs procédant à l'analyse des budgets pourraient s'intéresser aux engagements de financement prévus dans les plans

---

<sup>13</sup> Voir "Promises to keep. Using public budgets as a tool to advance economic, social and cultural rights", de Jim Shultz (Mexico, Ford Foundation et Fundar, 2002) ; et *Dignity counts. A guide to using budget analysis to advance human rights* (Fundar, Institute of International Education and International Budget Project, 2004).

## IV. Comment procéder concrètement

d'action nationaux en faveur du handicap, les budgets des ministères de l'éducation, des travaux publics ou encore des affaires sociales, et le budget des institutions nationales des droits de l'homme. Dans le cadre de l'analyse des budgets, il y a lieu de se poser les questions suivantes :

- › Existe-t-il une analyse des coûts financiers associés à la réalisation d'un droit donné de la personne handicapée ?
- › Des fonds ont-ils été alloués en quantité suffisante pour pourvoir aux besoins définis pour la réalisation du droit en question ?
- › Quel est le montant alloué dans un domaine donné pour promouvoir les droits des personnes handicapées par rapport au montant global des dépenses dans ce domaine ? Par exemple, quel pourcentage du budget de l'éducation est consacré à des mesures propres à assurer l'éducation inclusive pour les personnes handicapées ?
- › Quel est l'écart entre le budget alloué et les dépenses ? Y a-t-il eu sous-utilisation des crédits ou les engagements budgétaires n'ont-ils pas été respectés ?
- › Les budgets ont-ils augmenté au fil du temps ?
- › Les allocations budgétaires et les dépenses affectées au handicap sont-elles limitées à certains ministères ou à certains programmes ? Si tel est le cas, à quel type de ministère ou programme ?

La collecte et l'étude d'**affaires judiciaires** dans le cadre desquelles les tribunaux, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organes de prise de décisions judiciaires ou quasi judiciaires se sont prononcés sur des questions de handicap instruisent sur la façon dont ces organes appliquent les garanties relatives aux droits à des situations particulières et interprètent et font appliquer la législation, les politiques et les programmes. Le suivi des affaires judiciaires peut fournir des indications permettant de mieux comprendre l'application de la Convention et de la législation relative aux droits des personnes handicapées, et de déterminer si la justice est ou n'est pas accessible à ces personnes. Il est important de chercher à savoir si les décisions sont ensuite exécutées. Un tribunal, par exemple, peut très bien ordonner que soit réintégrée une personne handicapée qui avait été injustement renvoyée, mais si l'employeur ne rappelle pas l'intéressé, celui-ci n'obtiendra pas réparation.

Les informations relatées dans les médias, les études et les recherches menées par les milieux universitaires et les autres établissements de recherche et les organisations de la société civile peuvent s'avérer elles aussi très utiles. La collecte d'informations dans les **médias**, en particulier, peut aider à suivre les comportements de la société envers les personnes handicapées. L'attitude de la société est un baromètre des valeurs socioculturelles et elle influence les choix des personnes dans leur façon d'agir ou de réagir face à autrui<sup>14</sup>. Dans le contexte du handicap, les comportements négatifs ont abouti aux stéréotypes, à la stigmatisation et à la discrimination. Les perceptions contribuent de façon importante à faciliter, ou à entraver, l'exercice par les personnes

---

<sup>14</sup> Tiffany J. McCaughey et Douglas C. Strohmmer : "Prototypes as an indirect measure of attitudes toward disability groups", *Rehabilitation Counseling Bulletin*, vol. 48, n° 2 (janvier 2005), p. 89.

## IV. Comment procéder concrètement

handicapées de leurs droits fondamentaux. Mesurant l'impact considérable de l'attitude de la société sur la perception des personnes handicapées et de leur contribution à la société, la Convention consacre l'intégralité d'un article à la sensibilisation et à l'obligation faite aux États de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées (art. 8, par. 1, al. *a* et *b*). Compte tenu du rôle important que jouent les médias tant dans l'image qu'ils renvoient de l'opinion publique que dans l'influence qu'ils ont sur elle, la Convention demande aux États de prendre des mesures pour encourager tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la Convention (art. 8, par. 2, al. *c*). Le suivi de l'attitude de la société est donc important pour bien comprendre la situation des personnes handicapées en matière de droits de l'homme.

## Suivi des médias

- › **Les médias rendent-ils compte de la situation des personnes handicapées ?**
- › **Si tel est le cas, quels sont ces médias, et dans quelle catégorie en font-ils état ?**
- › **Les personnes handicapées sont-elles présentées comme des victimes ou comme des détenteurs de droits ?**
- › **Les médias rendent-ils compte du point de vue des personnes handicapées ?**
- › **Le langage et les images employés sont-ils appropriés ?**
- › **Le message que font passer les médias vient-il renforcer ou contrecarrer les stéréotypes ?**
- › **La façon dont les médias rendent compte des personnes handicapées a-t-elle évolué au fil du temps ? Si tel est le cas, dans quel sens a-t-elle évolué (réduction ou allongement du temps consacré à la question, changement d'approche) ? Quels sont les facteurs qui ont contribué à cette évolution ?**
- › **La représentation qui en est donnée est-elle fidèle à la réalité ?**
- › **Les médias sont-ils accessibles aux personnes handicapées ?**



## IV. Comment procéder concrètement

### 2. Autres sources d'information :

#### **“Pas de décision nous concernant sans nous consulter”**

Souvent, il existe un fossé important entre les dispositions législatives ou politiques, sur le papier, et la réalité des personnes, au quotidien. Il est donc nécessaire de compléter les éléments disponibles sous forme de documents par les informations que détiennent les personnes handicapées sur les expériences vécues et par leurs vues. Les entretiens avec les personnes handicapées, les organisations qui les représentent, les responsables de l'élaboration des politiques, les prestataires de services et d'autres intervenants peuvent donc avoir une importance capitale en permettant de réunir des informations sur la façon dont les lois et les politiques sont appliquées et sur la mesure dans laquelle les États respectent, protègent et garantissent les droits des personnes handicapées<sup>15</sup>.

Il est important, pour les personnes handicapées, de faire entendre leur voix. Dans le suivi des expériences personnelles, il convient de s'efforcer de n'exclure personne, en adoptant des stratégies propres à garantir que les femmes, les hommes, les filles et les garçons représentant l'ensemble du spectre des incapacités – intellectuelles, physiques, mentales et sensorielles – de tous horizons socioéconomiques et

---

<sup>15</sup> Disability Rights Promotion International (DRPI), qui travaille avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans divers pays, a mis au point une matrice destinée à faciliter la collecte de données sur la législation, les politiques et les programmes portant spécifiquement sur les droits des personnes handicapées. Elle permet de recueillir les données relatives à toutes les catégories de droits (civils, culturels, économiques, politiques et sociaux). La matrice sert également d'outil d'évaluation, permettant de recenser les lacunes dans la législation et les politiques. Elle comporte des renvois aux dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris à la Convention. La matrice peut être consultée sur le site Web de DRPI, à l'adresse : <http://www.yorku.ca/drpi/resources.html>.

ethniques, de tous groupes d'âge et de toutes conditions sociales, y compris les communautés de toutes dimensions, et toutes les populations, urbaines et rurales, ont la possibilité de participer au processus. Pour prendre la mesure des réalités complexes que vivent ces personnes, il convient d'élargir le champ des activités de suivi de leurs expériences personnelles à l'ensemble des droits humains – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – et en s'attachant aux problèmes relevant tant de la vie publique que de la sphère privée.

Le moyen le plus efficace de suivre les expériences personnelles consiste à conduire des entretiens individuels. Ce mode de communication peut permettre de recueillir des données quantitatives mais aussi qualitatives, les personnes handicapées ayant alors la possibilité d'aborder et d'exposer les questions qui sont les plus importantes à leurs yeux en termes de déni des droits et d'accès aux droits<sup>16</sup>.

Les observateurs doivent obtenir le **consentement** de la personne, **librement donné et en connaissance de cause**, compte tenu de la somme des travaux de recherche menés par le passé "sur" les personnes handicapées sans leur consentement. Les observateurs doivent aussi préserver le caractère privé et la sécurité des personnes questionnées, et la confidentialité des informations recueillies, le cas échéant. Selon les circonstances, les entretiens peuvent se dérouler hors de la présence de l'entourage (famille, accompagnateurs, autres), en un lieu où les propos tenus ne pourront être entendus. L'entourage

---

<sup>16</sup> En concertation avec les organisations de personnes handicapées partenaires, DRPI a mis au point des outils de suivi (guide de l'entretien et autres documents utiles sur le terrain) ainsi que des supports pédagogiques (cours de formation et manuels correspondants) afin de faciliter la collecte et l'analyse d'informations et l'établissement de rapports à l'issue de ces entretiens. Tous ces outils sont accessibles sur le site Web de DRPI, à l'adresse : <http://www.yorku.ca/drpi/>.

## IV. Comment procéder concrètement

pourrait en effet être responsable des violations des droits de l'homme subies par la personne handicapée (en ayant commis, par exemple, des sévices physiques ou psychologiques ou en ayant empêché la personne handicapée de sortir de chez elle pour éviter à la famille le sentiment de honte attaché, dans certaines sociétés, au handicap). Il importe de faire en sorte que la personne questionnée puisse s'exprimer librement et sans crainte de représailles.

### 3. **Travailler avec les personnes handicapées**

Lorsque l'on assure le suivi des droits des personnes handicapées, il est essentiel d'avoir à l'esprit les deux points suivants. Tout d'abord, il convient de se rappeler que le but est de suivre **les droits** des personnes handicapées, et non le **handicap**. Les observateurs doivent donc demander ce que la société a fait ou a manqué de faire pour entraver le plein exercice par ces personnes de leurs droits – et non pas comment leur déficience physique ou mentale a influé sur la jouissance de leurs droits. Lorsqu'il s'agit de suivre le droit à l'éducation, par exemple, on considérera que le manque de formation des enseignants, les attitudes et préjugés négatifs ou l'inaccessibilité des écoles expliquent vraisemblablement pourquoi la personne handicapée n'exerce pas pleinement son droit à l'éducation, plutôt que d'en attribuer la cause au fait que la personne est aveugle ou sourde ou présente un handicap psychosocial.

L'on aura également à l'esprit qu'il faut travailler directement avec les personnes handicapées. Compte tenu de l'invisibilité de ces personnes dans la plupart des sociétés, on sollicitera l'aide des organisations les représentant pour rencontrer les personnes concernées. De plus, il est

important de communiquer directement avec la personne – et non avec son accompagnateur, les professionnels de santé, les membres de la famille, ou autres, même si ceux-ci prétendent parler en son nom. Pour communiquer directement, il peut être nécessaire de recourir à des appareils ou accessoires fonctionnels, ou de faire appel à des interprètes de la langue des signes ou à des accompagnateurs. L'observateur doit donc avoir conscience que le message de la personne interrogée peut avoir été déformé, tronqué ou mal compris (prendre conscience, par exemple, de la relation qui lie l'accompagnateur et la personne handicapée, ou de la mesure dans laquelle la personne est familiarisée avec le matériel employé). Si les accompagnateurs ou autres personnes de l'entourage sont des personnes de confiance, ils peuvent certes faire état d'informations très utiles, mais il est important de ne pas tenir compte de cela. Certaines personnes qui prétendent s'occuper de personnes handicapées pourraient, délibérément ou involontairement, contribuer à la maltraitance.

La suite de la présente section comporte des indications sur ce qui se fait et ce qui ne se fait pas, en particulier dans le cadre d'entretiens avec des personnes handicapées<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> Ce texte a été repris et adapté de "Portraying people with disabilities in the media", par Victor Pineda, dans *Landmine Survivors Network Media Advocacy Handbook* (Disability Media Institute, 2006).

## IV. Comment procéder concrètement

### **D'une manière générale,**

- › **Serrez la main de la personne handicapée lorsqu'elle vous est présentée, à condition que cela soit admis dans sa culture. Les personnes qui ont des difficultés à bouger la main ou qui sont dotées de prothèses ne serrent pas la main ;**
- › **Adressez-vous directement à la personne, et non à son accompagnateur ;**
- › **Le choix des mots est important. Évitez les termes ou expressions tels que "infirmes", "handicapés", "victimes", "atteints de", "invalides", "normaux", "malades" ou "en fauteuil roulant". Évitez de trop utiliser les termes "courageux" ou "exemplaire". Selon la Convention, les termes acceptés sont "personnes handicapées" et non "handicapés" ; "droits des personnes handicapées" et non "droits des handicapés". La Convention parle de "handicap mental" et de "handicap intellectuel", même si certains préfèrent parler de "handicap psychosocial". Lorsqu'une personne affiche une préférence pour une certaine terminologie, respectez sa volonté, sauf si les termes employés peuvent être considérés comme péjoratifs ou comme portant atteinte à la dignité ;**
- › **Ne soyez pas gêné d'employer des expressions telles que "je vois ce que vous voulez dire", "j'entends bien" ou "je pars en courant, je suis en retard", qui sont des expressions courantes, dont votre interlocuteur ne s'offusquera pas ;**
- › **Si vous proposez votre aide, attendez que la personne l'ait acceptée pour intervenir ;**
- › **Étudiez les besoins particuliers des personnes avant de les rencontrer. Si la personne se déplace en fauteuil roulant, essayez d'obtenir une salle équipée d'une rampe d'accès. Si elle est assistée d'un accompagnateur, faites en sorte que la salle soit suffisamment grande pour accueillir la troisième personne ;**
- › **Menez l'entretien de sorte qu'il porte sur l'exercice des droits et non sur le handicap ;**

### **D'une manière générale, (suite)**

- › **Dans votre comportement ou vos agissements, ne partez pas du principe que les personnes handicapées sont héroïques ou courageuses simplement parce qu'elles ont un handicap. Cela ne fait que souligner la différence. Les personnes handicapées ont leurs forces et leurs faiblesses, exactement comme les personnes non handicapées.**

### **Lors d'un entretien avec une personne malentendante ou sourde,**

- › **Captez l'attention de la personne en lui tapotant l'épaule ou en faisant un signe de la main ;**
- › **Faites appel aux services d'un interprète de la langue des signes lorsque votre interlocuteur la pratique ;**
- › **Adressez-vous directement à la personne, et non à l'interprète ;**
- › **Si vous vous entretenez avec une personne malentendante, demandez-lui où elle souhaite que vous vous asseyez ;**
- › **Si la personne lit sur les lèvres, regardez-la bien en face et parlez lentement, en articulant. N'exagérez pas les mouvements des lèvres et gardez-vous de parler fort. Soyez expressif : les gestes, mouvements du corps et expressions du visage l'aident à comprendre ce que vous lui dites.**
- › **Placez-vous face à la source de lumière et gardez-vous de porter vos mains ou des boissons ou aliments à la bouche en parlant.**

## IV. Comment procéder concrètement

### **Lors d'un entretien avec une personne malvoyante,**

- › **Pensez à vous présenter et à présenter toute autre personne qui se trouve dans la pièce ;**
- › **En avançant la main, dites “On se serre la main ?” ;**
- › **En proposant un siège, posez la main de la personne sur le dossier ou le bras du siège ;**
- › **Informez la personne si vous changez de place ou devez mettre un terme à la conversation ;**
- › **Cherchez à savoir si la personne a besoin d'informations en braille ou de tout aménagement physique spécifique dans le cas où l'entretien se déroule hors de l'espace familial de l'intéressé (numéros d'étage en braille dans l'ascenseur, marquage des bordures de marches par des bandes de couleur, notamment).**

### **Lors d'un entretien avec une personne présentant un trouble du langage,**

- › **Dans la mesure du possible, posez des questions courtes appelant des réponses courtes ;**
- › **Ne feignez pas de comprendre. Essayez de reformuler votre question, au besoin.**
- › **Renseignez-vous sur les possibilités d'offrir l'interprétation en langue des signes ou de prendre en charge l'interprète de la personne.**

**Lors d'un entretien avec une personne qui se déplace en fauteuil roulant ou avec des béquilles,**

- › **Ne vous penchez pas et ne vous appuyez pas sur le fauteuil de votre interlocuteur. Le fauteuil fait partie de son espace corporel ;**
- › **Si possible, asseyez-vous ou placez-vous de façon à être au même niveau que votre interlocuteur ;**
- › **Assurez-vous que le lieu où doit se dérouler l'entretien est accessible. Veillez à :**
  - ☑ La présence d'un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées ;
  - ☑ L'existence d'une rampe d'accès ou l'absence de marches pour accéder au bâtiment ;
  - ☑ La présence de toilettes accessibles aux personnes handicapées ;
  - ☑ L'existence d'un ascenseur si l'entretien se déroule en étage ;
  - ☑ La présence de distributeurs d'eau réfrigérée et de téléphones à hauteur des personnes en fauteuil roulant ;
- › **Indiquez à l'avance à la personne si le site présente des obstacles. Discutez avec elle des problèmes d'accessibilité et prenez d'autres dispositions, au besoin.**



## IV. Comment procéder concrètement

### **Lors d'un entretien avec une personne présentant un handicap intellectuel,**

- › **Prévoyez le temps voulu pour la conduite de l'entretien ;**
- › **Exprimez-vous de façon claire, utilisez un langage simple, expliquez les termes techniques et reformulez vos questions au besoin ;**
- › **Posez des questions courtes mais précises et précisez les attentes ou besoins ;**
- › **Étudiez auparavant si la personne risque d'avoir besoin de l'information sous une forme accessible, et de disposer par exemple des documents en langage simple, accompagné d'illustrations ou de schémas. Les supports écrits doivent être imprimés en gros caractères et en double interligne ;**
- › **Si votre interlocuteur est assisté d'un accompagnateur :**
  - ☑ Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur ;
  - ☑ Demandez à votre interlocuteur si vous pouvez, en cas de besoin, poser des questions à son accompagnateur ;
  - ☑ Demandez à l'accompagnateur d'être présent mais précisez-lui qu'il ne doit pas influencer la personne interrogée.

## B. Analyse juridique, analyse des informations recueillies

Lorsque les observateurs ont recueilli tous les éléments requis, il leur faut les analyser pour déterminer si les États respectent leurs obligations eu égard aux droits des personnes handicapées. Pour ce faire, il est utile de se référer aux obligations de **respecter, protéger et mettre en œuvre** les droits consacrés par la Convention. La section ci-après présente des exemples de la façon de suivre quelques-uns des droits des personnes handicapées à cet égard. Il importe de noter qu'il s'agit d'une simple liste d'exemples, en aucun cas exhaustive. Les observateurs prendront le temps de lire les articles pertinents de la Convention et appliqueront le cadre "respecter, protéger, mettre en œuvre" en conséquence.

## IV. Comment procéder concrètement

### 1. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et capacité juridique

#### Question générale de suivi :

**Les personnes handicapées exercent-elles leur capacité juridique d'agir ?**

#### Obligation de respecter :

**Exemple :** Des spécialistes des droits de l'homme, de l'ONU, ont suivi un cas dans lequel un magistrat a récusé le témoignage d'une femme handicapée, qui disait avoir été victime de violences sexuelles. Le magistrat a avancé qu'elle ne constituait pas une source crédible compte tenu de son handicap. Cette décision du juge constitue une claire violation de l'obligation de l'État de respecter.

- › **Existe-t-il une garantie juridique reconnaissant le droit des personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres ?**
- › **Y a-t-il des exceptions à cette garantie juridique qui pourraient avoir un caractère discriminatoire, reposant par exemple sur le handicap mental ou d'autres formes de handicap (par exemple, dispositions énonçant des exceptions pour les personnes "pas saines d'esprit" ou "démentes") ?**
- › **Existe-t-il un mécanisme juridique par lequel les personnes handicapées sont totalement ou partiellement privées de leur capacité juridique d'agir compte tenu de leur handicap (processus judiciaire par lequel une tierce personne est désignée pour représenter la personne handicapée et agir en son nom, système de tutelle partielle ou totale, par exemple) ?**
- › **La loi autorise-t-elle les personnes handicapées à se livrer à des actes juridiques dans des conditions d'égalité avec les autres personnes (se marier ; divorcer ; ouvrir un compte bancaire ; accéder aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; voter ; défendre leurs droits devant les tribunaux ; participer aux procès en tant que témoin ; posséder des biens et hériter ; faire un testament ; avoir la maîtrise de son propre traitement médical, par exemple) ?**

## 1. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et capacité juridique (suite)

### Obligation de protéger :

- › **Comment l'État protège-t-il les personnes handicapées contre tout abus de leur droit à exercer leur capacité juridique ? L'État a-t-il mis en place les garanties appropriées et efficaces permettant d'éviter tout abus dans l'appui fourni aux personnes handicapées pour l'exercice de leur capacité juridique ?**
- › **De quels recours disposent les personnes handicapées si leur droit d'exercer leur capacité juridique leur est refusé (par exemple, si un prestataire de services conteste la validité du testament d'une personne ; si le consentement d'un membre de la famille ou du tuteur est requis en toutes circonstances pour qu'une personne handicapée puisse accéder à un traitement médical) ?**

### Obligation de mettre en œuvre :

- › **L'État a-t-il adopté des lois, des politiques et des programmes, y compris des mécanismes légalement reconnus, qui prévoient pour les personnes handicapées l'appui dont elles ont besoin pour exercer leur capacité juridique ?**
- › **L'État offre-t-il aux personnes handicapées, le cas échéant, l'appui dont elles ont besoin pour prendre directement part aux procès et exercer leur capacité juridique d'agir, y compris en prévoyant le recours à la langue des signes, au braille ou à la langue simplifiée ? Ou bien ne sont-elles autorisées à participer que par l'entremise de leur tuteur légal ?**

**Exemple :** Les observateurs ont eu connaissance de cas de personnes handicapées auxquelles il avait été imposé de vivre en institution. Le droit de vivre de façon indépendante impose aux États de garantir aux personnes handicapées l'accès aux services de type résidentiel ou autres services collectifs afin de faciliter un mode de vie indépendant au sein de la société. Ne pas s'en acquitter constitue un manquement à l'obligation de mettre en œuvre.

## IV. Comment procéder concrètement

### 2. Autonomie de vie et inclusion dans la société

#### Question générale de suivi :

**Les personnes handicapées ont-elles le droit de vivre au sein de la société, en disposant des mêmes choix que les autres personnes ?**

#### Obligation de respecter :

- › **Y a-t-il des garanties légales qui reconnaissent aux personnes handicapées le droit de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre ?**
- › **Y a-t-il des garanties légales qui empêchent que les personnes handicapées soient obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ?**

#### Obligation de protéger :

- › **Y a-t-il des garanties légales qui empêchent que les personnes handicapées soient contraintes par les membres de leur famille ou par d'autres de vivre dans un milieu de vie particulier ?**
- › **Existe-t-il des mécanismes juridiques et des voies de recours que les personnes handicapées peuvent utiliser pour abattre les obstacles qui se posent à leur autonomie de vie ?**
- › **L'État a-t-il pris des mesures pour faire appliquer le droit à l'autonomie de vie au sein de la société, et pour suivre l'application de ce droit ?**

#### Obligation de mettre en œuvre :

- › **Existe-t-il des lois, politiques et programmes qui garantissent aux personnes handicapées l'accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer ?**
- › **Existe-t-il des lois, politiques et programmes qui garantissent que les services et équipements sociaux destinés à la population générale sont mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et sont adaptés à leurs besoins ?**

### 3. Accessibilité

#### Question générale de suivi :

**Les personnes handicapées peuvent-elles, sur la base de l'égalité avec les autres, accéder à l'environnement physique, aux transports, aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public ?**

#### Obligation de respecter :

- › **Existe-t-il des protections juridiques garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité avec les autres, à tous les environnements physiques, aux transports, aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public ?**
- › **L'État a-t-il mis au point des normes minimales et des directives relatives à l'accessibilité ?**
- › **Les normes minimales et directives sont-elles applicables dans les zones rurales comme dans les zones urbaines ?**
- › **L'État se prête-t-il à des agissements, des coutumes ou des pratiques qui créent des obstacles à l'accessibilité ?**

#### Les obstacles à l'accessibilité peuvent revêtir diverses formes :

- › Sur le plan physique – Obstacles présents dans l'environnement, en particulier dans les infrastructures (par exemple, cabines des toilettes publiques trop exigües pour les fauteuils roulants) ;
- › Sur le plan informatif – Les obstacles peuvent procéder tant de la forme que du contenu de l'information (par exemple, les documents électroniques transmis dans un format que les lecteurs d'écran ne peuvent lire ne sont pas accessibles aux usagers aveugles ; l'information non disponible en langue simplifiée n'est pas accessible par nombre de personnes présentant un handicap intellectuel ; l'information parlée non disponible en langue des signes ou communiquée en l'absence de services d'interprétation dans cette langue peut être inaccessible à la plupart des personnes sourdes).

## IV. Comment procéder concrètement

### 3. Accessibilité (suite)

#### Obligation de protéger :

- › **L'État a-t-il pris des mesures juridiques pour garantir que les entités privées (restaurants, théâtres, grandes surfaces, compagnies de taxis et autres entreprises offrant des services au public) suppriment ce qui fait actuellement obstacle à l'accès des personnes handicapées et veillent à ne pas créer de nouveaux obstacles ?**
- › **Existe-t-il des recours juridiques et des mécanismes par lesquels les personnes handicapées peuvent passer lorsque l'accès n'est pas aménagé ?**
- › **L'État a-t-il pris des mesures pour faire appliquer les normes minimales et les directives relatives à l'accessibilité, et pour en contrôler l'application ?**

#### Obligation de mettre en œuvre :

- › **L'État offre-t-il aux parties concernées une formation sur l'accessibilité pour les personnes handicapées ?**
- › **L'État a-t-il pris des mesures pour mettre à disposition la signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ainsi que d'autres formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs (guides, lecteurs, interprètes en langue de signes, par exemple) ?**
- › **L'État a-t-il pris des mesures pour promouvoir l'accès aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris Internet, à un stade précoce ?**

#### 4. Droit à l'éducation

##### Question de suivi général :

**Les personnes handicapées ont-elles accès à l'éducation inclusive à tous les niveaux de l'enseignement ?**

##### Obligation de respecter :

- › **La législation reconnaît-elle expressément le droit à l'éducation inclusive ?**
- › **L'État refuse-t-il aux élèves handicapés l'entrée dans le système d'enseignement général ?**
- › **L'État maintient-il un système d'écoles séparées que les élèves handicapés sont tenus de fréquenter ?**
- › **Les élèves handicapés sont-ils contraints d'étudier certaines matières ou sont-ils exclus de certains cours sur la base de leur handicap ?**
- › **Les élèves handicapés sont-ils obligés de se soumettre à un traitement médical avant de pouvoir être admis en milieu scolaire ?**

##### Obligation de protéger :

- › **L'État a-t-il adopté des mesures législatives et autres pour éviter que les personnes handicapées ne soient exclues du système d'enseignement général ?**
- › **L'État exige-t-il des établissements d'enseignement privé qu'ils prennent des mesures pour garantir l'accessibilité à leur site et aux technologies afin de supprimer les obstacles à l'inclusion des personnes handicapées dans le système éducatif ?**



## IV. Comment procéder concrètement

### 4. Droit à l'éducation (suite)

#### **Obligation de mettre en œuvre :**

- › **Les filles handicapées souffrent-elles de multiples discriminations dans l'exercice de leur droit à l'éducation ?**
- › **L'État a-t-il pris des mesures pour offrir aux élèves handicapés un accompagnement, y compris un accompagnement individualisé, conformément à l'objectif de pleine intégration ?**
- › **L'État a-t-il pris des mesures pour garantir l'accessibilité des écoles, des autres sites d'enseignement et des technologies ?**
- › **L'État a-t-il pris des mesures pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille ?**
- › **L'État assure-t-il et exige-t-il la formation des enseignants et des autres éducateurs qui peuvent contribuer à garantir l'éducation inclusive ?**

## 5. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

### Question de suivi général :

**Les personnes handicapées sont-elles privées de leur liberté sur la base de leur handicap ?**

### Obligation de respecter :

- › **Les personnes handicapées ont-elles droit à la liberté et à la sûreté de leur personne dans des conditions d'égalité avec les autres ?**
- › **Les lois permettent-elles de priver une personne de liberté (en la plaçant dans une prison, un établissement psychiatrique ou un autre lieu) du fait de son handicap, que cet élément soit seul pris en compte ou qu'il soit associé à d'autres facteurs ?**

### Obligation de protéger :

- › **L'État fait-il interdiction à une tierce personne (membre de la famille, par exemple) de placer une personne handicapée en institution en raison de son handicap ?**
- › **L'État offre-t-il des recours aux personnes handicapées qui sont privées de leur liberté en raison de leur handicap ?**

### Obligation de mettre en œuvre :

- › **L'État offre-t-il un aménagement raisonnable pour les personnes handicapées qui sont légalement privées de liberté (par exemple à l'issue d'une procédure pénale) ?**

## IV. Comment procéder concrètement

### **Suivi du droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

Compte tenu des abus dont les personnes handicapées ont été victimes en institution et dans le cadre des services explicitement en place pour les secourir, tels que les établissements de santé, l'article 16 consacré au "droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance" impose spécifiquement aux États de contrôler les établissements et programmes :

"3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes."

## C. Établissement de rapports et suivi

Le cycle de surveillance comprend aussi l'établissement de documents et de rapports, ainsi que des mesures correctrices et un suivi. Durant ces deux phases, il importe d'avoir à l'esprit le principe de participation et le mot d'ordre des personnes handicapées et des organisations qui les représentent, à savoir "Pas de décision nous concernant sans nous consulter". Cela signifie que, lorsqu'ils en ont la possibilité, les observateurs doivent vérifier auprès des personnes handicapées et des organisations qui les représentent que les rapports qu'ils ont établis dressent un tableau exact et approprié de la situation des droits de l'homme en ce qu'elle concerne les personnes, et s'assurer que les personnes handicapées approuvent globalement les mesures correctrices recommandées. C'est là un point important compte tenu de l'inscription expresse dans la Convention du principe de participation des personnes handicapées, et du fait que ces personnes ont été, trop longtemps durant, exclues des processus de prise de décisions les concernant. Les observateurs doivent également avoir conscience de la différence qui existe entre les organisations de personnes handicapées et les organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine du handicap, y compris les prestataires de services. Il convient de prêter une attention spéciale aux vues des organisations de personnes handicapées, tout particulièrement lorsque les points de vue exprimés par l'ensemble des organisations divergent.

Toutefois, les observateurs s'efforceront de concilier l'impératif de participation avec les préoccupations concrètes et politiques liées au travail dans le domaine des droits de l'homme. Dans le cadre, par

## Selected bibliography

exemple, des équipes des Nations Unies qui œuvrent pour les droits de l'homme sur le terrain, il peut être judicieux en certaines circonstances de restreindre quelque temps la lecture des rapports de suivi à l'usage interne. Il peut survenir un désaccord avec les organisations de personnes handicapées au sujet du contenu du rapport ou à propos des mesures correctrices et de suivi. Il est très important de toujours se rappeler que, si la participation des personnes handicapées demeure l'objectif global, c'est bel et bien l'organisation ayant entrepris le suivi qui est responsable en dernier ressort du contenu du rapport établi et des conclusions et recommandations qui y sont formulées.

Les observateurs doivent donc viser le juste équilibre entre le principe de participation des personnes handicapées et le respect du mandat donné, du caractère confidentiel des données et des témoignages, et du devoir de protection des victimes. On se gardera de sous-estimer les difficultés que cela peut soulever, compte tenu de ce que, souvent, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent souhaitent ardemment être associées au processus. Les observateurs pourront envisager de justifier le processus mis en place pour la participation ainsi que leurs conclusions et recommandations de mesures correctrices, en les étayant par des raisons suffisantes.

## Bibliographie

### Publications et rapports

Union africaine des aveugles: *State of disabled people's rights in Kenya: Report*, Nairobi, 2007, 130 p.

Consultable à l'adresse: [www.yorku.ca/drpi](http://www.yorku.ca/drpi)

Union africaine des aveugles et Association nationale des aveugles du Cameroun: *Étude sur les droits des personnes handicapées au Cameroun*, 2007, 159 p.

Consultable à l'adresse: [www.yorku.ca/drpi](http://www.yorku.ca/drpi)

Degener Theresia: *Disability as a subject of international human rights: law and comparative discrimination law*, dans "The human rights of persons with intellectual disabilities: Different but equal", publié sous la direction de S. Herr, L. Gostin et H. Koh, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 151 à 184.

Disability Rights Promotion International. *Phase I report: Opportunities, methodologies, and training resources for disability rights monitoring*, Toronto, Disability Rights Promotion International, 2003, 70 p.

Consultable à l'adresse: <http://www.yorku.ca>

"Human rights. Yes! Action and advocacy on the rights of persons with disabilities", publié par J. Lord et al., Minneapolis, Centre d'information sur les droits de l'homme, Université du Minnesota, 2007 (vol. 6 de la série d'ouvrages thématiques consacrés

## Selected bibliography

à l'éducation aux droits de l'homme)

Consultable à l'adresse : <http://www.umn.edu>

Katipunan ng Maykapansanan sa Pilipinas, Inc. et Disability Rights Promotion International : *Monitoring the human rights of persons with disabilities ; Preliminary report Philippines*, 2009.

Consultable à l'adresse : [www.yorku.ca/drpi/resources.html](http://www.yorku.ca/drpi/resources.html)

Linqvist B., Rioux M. et Samson R. : "Moving forward : Progress in global disability rights monitoring", Toronto, Disability Rights Promotion International, 2007.

Consultable à l'adresse : <http://www.yorku.ca>

Oliver, Michael. *The politics of disablement*.

Basingstoke, Macmillan, 1990.

Quinn G. et Degener T. : *Droits de l'homme et invalidité : l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité*, New York et Genève, Nations Unies, 2002 (HR/PUB/02/1)

Consultable à l'adresse : <http://www.ohchr.org>

Rioux Marcia : *On second thought : constructing knowledge, law, disability and inequality*, dans "The human rights of persons with intellectual disabilities : Different but equal", publié sous la direction de S. Herr, L. Gostin et H. Koh, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 287 à 317.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Victor Piñeda Foundation :  
Une question de capacités – Explication de la Convention relative  
aux droits des personnes handicapées, New York, UNICEF, 2008.  
Consultable à l'adresse : <http://www.unicef.org>

\_\_\_\_\_ Guide de la Convention relative aux droits des personnes  
handicapées, New York, UNICEF, 2009.  
Consultable à l'adresse : <http://www.unicef.org>

Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de  
l'homme : De l'exclusion à l'égalité – Réalisation des droits des  
personnes handicapées – Guide à l'usage des parlementaires,  
Genève, Nations Unies, 2007  
(vol. 14 de la série sur la formation professionnelle).  
Consultable à l'adresse : <http://www.ohchr.org>

Nations Unies, Convention relative aux droits des personnes  
handicapées, Guide de la promotion de la Convention (Advocacy  
Toolkit), 2008. Consultable à l'adresse : <http://www.ohchr.org>



## Selected bibliography

### Documents officiels de l'ONU

(consultables à l'adresse : [www.ods.un.org](http://www.ods.un.org))

Nations Unies, Assemblée générale, Étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/10/48).

\_\_\_\_\_ Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/63/175).

\_\_\_\_\_ Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité (A/HRC/4/75).

### Websites

Nations Unies, Enable : <http://www.un.org/disabilities/>.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/>.